



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires  
de l'Alimentation et de la Mer

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

ARRETE n° 586 du 30 JUILLET 2017

Fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2017-2018

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le titre II du Livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 modifié portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;
- VU l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage formulé le 18 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1** Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2017-2018 :

**1) Oiseaux migrateurs de terre :**

- ouverture le 02/09/2017 ;
- clôture le 31/12/2017 inclus.

❖ **Observations particulières pour cette catégorie :**

- Le prélèvement est limité à 10 prises par chasseur et par jour pour le canard de surface (colvert, noir, pilet, souchet, canard des bois (ex-huppé), siffleur) et la sarcelle (à ailes vertes et bleues), dont 5 maximum pour le canard noir.
- Le prélèvement est limité à 5 prises par chasseur et par jour pour l'oie (bernache et oie blanche) et le morillon (grand ou à collier).
- Le prélèvement n'est pas limité pour les autres espèces.

**2) Oiseaux migrateurs de mer :**

- ouverture le 30/09/2017 ;
- clôture le 31/03/2018 inclus.

❖ **Observations particulières pour cette catégorie :**

- Le prélèvement est limité à 5 prises par chasseur et par jour pour le canard plongeur (Garrot petit ou commun, Harelde de Miquelou (kakawi) macreuses à ailes blanches, à front blanc et à bec jaune (bélarge, lourde, béjaune)), l'eider commun ou remarquable (moyak ou coco) et le guillemot noir (pigeon).
- Le prélèvement est limité à 15 prises par chasseur et par jour pour la marmette de Brunnich et de Troil (gode).
- Le prélèvement est limité à 10 prises par chasseur et par jour pour le mergule nain (godillon) et le harle (bec-scie).
- Pour les autres espèces, le prélèvement est limité à 50 prises par chasseur pour la saison.

**3) Faisans :**

- ouverture le 14/10/2017 ;
- clôture le 30/03/2018 inclus.

❖ **Observation particulière pour cette espèce :**

Le prélèvement est limité à 2 prises par chasseur et par jour.

#### 4) Lièvres variables :

- ouverture le 11/11/2017 ;
- clôture le 04/02/2018 inclus.

#### ❖ Observations particulières pour cette espèce :

➤ Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2017 au 04 février 2018 ainsi que le 11 novembre 2017, 25 décembre 2017 et 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;

➤ Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2017 au 04 février 2018 ainsi que le 11 novembre 2017, le 25 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour ;

➤ Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2017 au 04 février 2018 ainsi que le 11 novembre 2017, le 25 décembre 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

➤ En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 2 lièvres par jour.

➤ Chaque chasseur dispose pour la saison 2017-2018 d'un quota maximum de 15 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel, nombre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture.

#### 5) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

##### Pour le premier groupe de chasseurs :

- ouverture le 30/09/2017 ;
- clôture le 15/10/2017 inclus.

##### Pour le deuxième groupe de chasseurs :

- ouverture le 21/10/2017 ;
- clôture le 05/11/2017 inclus.

#### ❖ Observation particulière pour cette espèce :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

#### 6) Renards :

- ouverture le 30/09/2017 ;
- clôture le 01/04/2018 inclus.

#### ❖ Observation particulière pour cette espèce :

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

**Article 2 :** La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

**Article 3 :** Le transport des perdrix (lagopèdes des saules) tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 16/09/2017 au 31/1/2018 inclus.

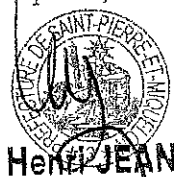
**Article 4 :** Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

**Article 5 :** La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



**Destinataires :**

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseur
- Gendarmerie nationale ;
- ONCFS
- DTAM/SAAEB
- Imprimerie administrative.